

RÉGIME CONVENTIONNEL OBLIGATOIRE

L'AVENANT 328 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014, MODIFIÉ PAR LES AVENANTS 334 ET 338, À LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 15 MARS 1966 PERMET AUX SALARIÉS DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES POUR PERSONNES HANDICAPÉES ET INADAPTÉES DE BÉNÉFICIER DE GARANTIES SANTÉ COMPLÈTES COUVRANT LES POSTES ESSENTIELS.

Personnes garanties

TOUS LES SALARIÉS des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées peuvent bénéficier du régime de la branche. Cette couverture concerne les salariés qui peuvent choisir d'étendre les garanties dont ils bénéficient à leurs ayants droit (conjoint, concubin ou partenaire de PACS et enfants à charge) en contrepartie du paiement d'une cotisation.

Les cotisations

LES COTISATIONS FORFAITAIRES mensuelles de la base conventionnelle sont prises en charge de la façon suivante :

- Cotisations concernant le salarié : prises en charge à 50 % par le salarié et à 50 % par l'employeur.
- Cotisations concernant le conjoint et les enfants à charge : intégralement prises en charge par le salarié et prélevées directement sur son compte bancaire.

GARANTIES DE BASE	RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE OU MSA ¹
Frais de santé obligatoire salarié seul	1,48 % DU PMSS ²
Extension facultative conjoint	1,61 % DU PMSS ²
Extension facultative par enfant à charge (gratuité à partir du 3 ^e enfant)	0,73 % DU PMSS ²

GARANTIES DE BASE	RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ALSACE MOSELLE
Frais de santé obligatoire salarié seul	1,04 % DU PMSS ²
Extension facultative conjoint	1,13 % DU PMSS ²
Extension facultative par enfant à charge (gratuité à partir du 3 ^e enfant)	0,51 % DU PMSS ²

EXEMPLE établi sur la base du PMSS 2017 s'élevant à 3 269 € : la cotisation globale sera de 48,38 € pour un salarié relevant du régime général, et sera de 34 €, pour un salarié relevant du régime « Alsace Moselle ».

1. MSA : Mutuelle Sociale Agricole.

2. PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.

RÉGIME OPTIONNEL

POUR COMPLÉTER LE RÉGIME DE BASE CONVENTIONNEL OBLIGATOIRE, 2 OPTIONS COMPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE SOUSCRITES PAR L'EMPLOYEUR OU PAR LES SALARIÉS. CES OPTIONS PERMETTENT DE RENFORCER CERTAINS POSTES DE SANTÉ, PEU OU PAS REMBOURSÉS PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Personnes garanties

→ **SI L'EMPLOYEUR SOUSCRIT À L'UNE DES DEUX OPTIONS À TITRE OBLIGATOIRE**, l'ensemble des salariés affilié au régime de base conventionnel doit également être affilié à l'option souscrite. Si l'employeur a retenu l'option 1, les salariés peuvent s'ils le souhaitent compléter encore leurs garanties en s'affiliant à titre facultatif à l'option 2.

→ **SI L'EMPLOYEUR NE SOUSCRIT PAS D'OPTION À TITRE OBLIGATOIRE**, les salariés peuvent choisir librement de s'affilier à titre facultatif à l'une des deux options.

Dans tous les cas, les salariés peuvent, s'ils le souhaitent, étendre leurs garanties (conventionnelle et optionnelle) à leurs ayants-droit.

Cotisations mensuelles des options

RÉGIME GÉNÉRAL OU MSA ¹ OU RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE D'ALSACE MOSELLE				
		SALARIÉ	CONJOINT	ENFANT À CHARGE
OPTION SOUSCRITE À TITRE OBLIGATOIRE	OPTION 1	0,32 % PMSS ²	0,32 % PMSS ²	0,16 % PMSS ²
	OPTION 2	0,67 % PMSS ²	0,67 % PMSS ²	0,33 % PMSS ²
OPTION SOUSCRITE À TITRE FACULTATIF	OPTION 1	0,35 % PMSS ²	0,35 % PMSS ²	0,18 % PMSS ²
	OPTION 2	0,74 % PMSS ²	0,74 % PMSS ²	0,36 % PMSS ²

1. MSA : Mutuelle Sociale Agricole.

2. PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale.